

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 157

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Naguib REFFAS - Caroline LEROY pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge - Adhésion et validation des modifications apportées aux dispositions des statuts par les trois membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert,
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,
- L 5211-42 à L 5211-45 relatifs à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCl)

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.243-1 relatif à la modification des actes,

Vu la délibération du conseil régional prise en date du 22 avril 2021, n° 2021.01267, relative à l'engagement du Conseil Régional à participer à la réflexion en vue d'une adhésion au syndicat mixte du parc zoologique de Maubeuge

Vu la délibération et le rapport afférent du conseil départemental prise en date du 17 mai 2021 n° 2021/260 relative à l'adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion du Parc Animalier de Maubeuge,

Vu la délibération du conseil municipal prise en date du 28 juin 2021 n° 46 relative à l'approbation de la création du syndicat mixte et du projet de ses statuts

Vu la demande préfectorale, en date du 11 janvier 2022, de modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu en conséquence la délibération du conseil municipal, prise en date du 27 juin 2022 n°54, relative à l'approbation de la création du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, et à l'approbation d'un projet de statuts modifiés version 2022.

Vu la nouvelle version du projet des statuts élaborée et arrêtée en septembre 2023 de manière concordante entre les trois collectivités membres, ci annexée

Vu la délibération du conseil régional prise en date du 12 octobre 2023, n° 2023.00237, relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge.

Vu le projet de délibération qui sera soumis au conseil départemental le 18 décembre 2023 relatif à l'adhésion du Département du Nord au Syndicat Mixte pour l'exploitation du "Parc Animalier de Maubeuge. et à l'approbation des modifications apportées aux dispositions des statuts par les trois membres

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2023,

Considérant que suite à la demande de Monsieur le Préfet susvisée, par la délibération n°54 du 27 juin 2022 précitée, la délibération n°46 susvisée a été abrogée et il a été approuvé la création du syndicat mixte ouvert uniquement entre la Commune de Maubeuge, le Département du Nord et la Région Haut de France, ainsi que la modification du projet des statuts en ce sens.

Considérant que conformément à la législation susvisée, ce projet des statuts a fait ensuite l'objet d'un travail concerté entre les trois collectivités membres

Que certaines de ses dispositions ont été discutées et modifiées afin d'aboutir au projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il convient désormais que chacune des assemblées des collectivités membres approuve de manière concordante ce dernier projet de statuts afin d'adhérer au syndicat mixte

Que ces trois délibérations concordantes sont un préalable obligatoire à la saisine de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale par le représentant de l'Etat dans le Département lequel autorise par arrêté la création dudit syndicat.

Considérant qu'il résulte de ce projet concerté de statuts, entre autres, les dispositions financières suivantes,

Considérant que la contribution des membres au titre du fonctionnement est obligatoire,

Qu'elle se compose d'une contribution annuelle variable destinée à couvrir les besoins de fonctionnement du Syndicat Mixte,

Que ces dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les membres selon la clef de répartition suivante :

- Région Hauts-de-France : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,
- Département du Nord : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,
- Commune de Maubeuge : le reliquat.

Qu'uniquement au titre de la première année d'activité du SMO, les membres du syndicat arrêtent la somme des contributions statutaires à 900 000 euros (neuf cent mille euros), soit une contribution au titre :

- de la Commune de Maubeuge de 500 000 €
- de la Région Hauts-de-France de 200 000 €
- du Département du Nord de 200 000 €

Considérant que la contribution au titre de l'investissement sera intégralement supportée par la Commune de Maubeuge.

Que cette contribution annuelle de la Commune au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère comprend notamment :

- les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,

- les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).

Que les remparts qui constituent le mur d'enceinte du zoo restent la propriété de la Commune de Maubeuge qui en conserve l'entière gestion.

Considérant qu'exceptionnellement, les autres membres se réservent le droit de contribuer aux investissements en décidant par délibération de leur assemblée délibérante respective du montant de leur participation financière.

Considérant qu'enfin, dans la mesure où le zoo de Maubeuge est un service industriel et commercial il sera créé au sein du Syndicat Mixte une régie chargée de la gestion quotidienne du parc animalier et zoologique,

Considérant que par la délibération n° 2023.00237 susvisée, la région a décidé :

- D'approuver les statuts du syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge
- D'adhérer en qualité de membre au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de création.
- De fixer la participation annuelle au budget de fonctionnement à 22.2225%, plafonnée à 200 000 €

Considérant que la délibération concordante et les statuts ci annexés seront soumis au vote du conseil départemental le 18 décembre 2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 7 votes CONTRE (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Angelina MICHAUX) **et 2 abstentions** (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

- Confirme l'adhésion de La Commune de Maubeuge au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier et zoologique de Maubeuge,
- Approuve les statuts du syndicat mixte élaborés de manière concordante entre les trois collectivités membres, tels qu'annexés à la présente délibération,
- Acte :
 - que les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les membres selon la clef de répartition suivante :
 - ✓ Région Hauts-de-France : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,

- ✓ Département du Nord : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,
- ✓ Commune de Maubeuge : le reliquat.
- qu'uniquement au titre de la première année d'activité du SMO, les membres du syndicat arrêtent la somme des contributions statutaires à 900 000 euros (neuf cent mille euros), soit une contribution au titre :
 - ✓ de la Commune de Maubeuge de 500 000 €
 - ✓ de la Région Hauts-de-France de 200 000 €
 - ✓ du Département du Nord de 200 000 €
- que la contribution au titre de l'investissement sera intégralement supportée par la Commune de Maubeuge.
- Que cette contribution annuelle de la Commune au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère comprend notamment :
 - ✓ les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,
 - ✓ les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 20 DEC. 2023



ID : 059-215903923-20231213-D157_2023-DE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
LEXIQUE.....	3
CHAPITRE 1^{er} — CONSTITUTION — OBJET — DURÉE — SIÈGE — MISES A DISPOSITION, APPORTS ET TRANSFERTS	4
Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION	4
Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET PERIMETRE.....	4
Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION.....	4
Article 4 : SIEGE.....	5
Article 5 : MISES À DISPOSITION, APPORTS ET TRANSFERTS.....	5
CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE	6
Article 6 : LE COMITE SYNDICAL	6
Article 6.1 : Composition du Comité Syndical.....	6
Article 6.2 : Attributions du comité syndical	6
Article 6.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote	7
Article 6.4 : Renouvellement du Comité Syndical	7
Article 6.5 : Consultations.....	7
Article 7 : COMMISSIONS	8
Article 8 : LE BUREAU	8
Article 8.1 : Composition du bureau	8
Article 8.2 : Attributions du bureau	8
Article 8.3 : Réunion du bureau et conditions de vote.....	8
Article 8.4 : Renouvellement du Bureau	9
Article 9 : LE PRÉSIDENT	9
Article 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS	9
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	11
Article 11 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE.....	11
Article 11.1 : Budget	11
Article 11.2 : Ressources.....	11
Article 11.3 : Participation financière des membres	11
11.3.1 : Contribution au titre du fonctionnement.....	11
11.3.2 : Contribution au titre de l'investissement.....	12
Article 12 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR	12
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
Article 14 : ADHÉSION – RETRAIT – DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS.....	13
Article 14.1 : Adhésion.....	13
Article 14.2 : Retrait.....	13
14.2.1 : Période dérogatoire de stabilité.....	13
14.2.2 : Retrait simple.....	14
Article 14.3 : Dissolution.....	14
Article 14.4 : Modification des statuts	14
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES	14

PRÉAMBULE

La Commune de Maubeuge est propriétaire du parc animalier et zoologique, établissement public à vocation essentiellement scientifique, qui a été réalisé en 1955 par Gaston Ransart à l'initiative du Docteur Forest.

Étendu sur sept hectares au pieds des remparts de la Ville, le parc animalier accueille de très nombreux visiteurs de la Région Hauts de France et transfrontaliers au travers de ses différentes missions, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Le Parc animalier et zoologique de Maubeuge, qui est l'un des plus grands équipements de la Sambre Avesnois, représente ainsi un enjeu communal, départemental, régional, voire transfrontalier.

À cette fin, la création d'un Syndicat Mixte associant la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Commune de Maubeuge sera le parfait outil pour permettre au Parc animalier et zoologique d'assurer son développement régional et sa pérennité en lui donnant les moyens d'investissement et de fonctionnement nécessaires au renforcement de son attractivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, et la Commune de Maubeuge ont décidé d'associer leurs compétences respectives afin de créer le présent syndicat mixte, organisme public de coopération, selon les statuts qui suivent.

LEXIQUE

Membres : Membres du Syndicat Mixte à savoir la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Commune de Maubeuge

Délégué(s) : Représentant(s) des membres au sein des organes du Syndicat Mixte

Membres du bureau : Délégués du comité syndical désignés au sein du bureau

CHAPITRE 1^{er} — CONSTITUTION — OBJET — DURÉE — SIÈGE — MISES A DISPOSITION, APPORTS ET TRANSFERTS

Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : *Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge* dénommé ci-après le « SYNDICAT MIXTE ».

Il est constitué par :

- La Commune de Maubeuge ;
- La Région Hauts-de-France ;
- Le Département du Nord ;

Le Syndicat Mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants et L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats dits ouverts contenues dans le CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET PERIMETRE

Il est rappelé qu'en application notamment de l'Arrêté du 25 mars 2004 « *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère* », les parcs animaliers et zoologiques ont pour vocation principale :

- La conservation des espèces : le zoo participe à la conservation des espèces en s'impliquant dans les programmes d'élevage en captivité et en soutenant ou en pilotant, des actions de protection in-situ, c'est-à-dire des projets pour la préservation d'animaux dans leur environnement d'origine ;
- La diffusion des connaissances : espace de loisir, le zoo offre la possibilité d'observer des animaux dans un cadre récréatif ;
- La recherche : les travaux des scientifiques et l'expérience du vétérinaire et du personnel animalier, contribuent à l'amélioration de la connaissance des espèces animales, tant afin d'améliorer de façon constante la gestion des populations en captivité qu'au profit de la conservation des populations sauvages. La recherche concerne de nombreux domaines : génétique, physiologie, biologie de la reproduction, biologie du comportement, médecine vétérinaire (lutte contre les maladies infectieuses, épidémiologie, reproduction assistée, nutrition).

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte a pour objet de :

- mener des actions contribuant au développement économique, culturel et scientifique du parc animalier et zoologique en cohérence avec les politiques publiques de l'Etat, de la Région et du Département ;
- développer des partenariats avec des personnes publiques et privées dans le but de promouvoir l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- assurer la gestion des éléments immobiliers et mobiliers constituant le parc animalier de Maubeuge, mis à disposition par les membres, notamment en concluant tout contrat tant en qualité de bénéficiaire que de prestataire. Par « contrat », il faut entendre tout contrat de la commande publique, notamment contrat d'assurance, de prestation de services... ;
- réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences ;

Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée, il peut cependant être dissout conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Avenue du parc 59600 Maubeuge, il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit en son siège soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances.

Article 5 : MISES À DISPOSITION, APPORTS ET TRANSFERTS

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas), et des articles L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, un procès-verbal établi contradictoirement entre les membres sera rédigé et portera sur la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (*annexe n°*).
La mise à disposition des biens qui sont visés au procès-verbal ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière du syndicat mixte.
Il est d'ores et déjà précisé que les remparts constituant le mur d'enceinte du parc animalier ne seront pas mis à disposition du syndicat mixte. La commune de MAUBEUGE en assurera donc l'entière gestion.
- le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics, dont les marchés, conventions ou contrats.

Plus généralement, le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Pour l'ensemble de ses activités, le Syndicat mixte a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

La commune mettra à la disposition du Syndicat Mixte les personnels nécessaires à l'exploitation du parc animalier.

Il s'agira pour les personnels titulaires d'une mise à disposition au sens de l'article L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique et pour les agents non-titulaires du transfert de leur contrat de travail (*annexe n°*).

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 : LE COMITE SYNDICAL

Article 6.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 18 (dix-huit) délégués désignés conformément à l'article L 5721-2 du CGCT, comme suit :

- Commune de Maubeuge : 8 délégués
- Région Hauts-de-France : 5 délégués
- Département du Nord : 5 délégués

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne par délibération ses délégués et, pour chacun, un suppléant. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires. Les délégués et leurs suppléants ne peuvent être choisis que parmi les membres de l'organe délibérant.

Chaque délégué titulaire, ou le cas échéant son suppléant, dispose d'une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.2 : Attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission. À cet effet, notamment :

- Il élit le Président et les membres du Bureau,
- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte,
- Il est habilité à passer toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission du syndicat mixte,
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants,
- Il vote le budget et approuve les comptes,
- Il institue et fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- Il décide toutes modifications des statuts,
- Il approuve le règlement intérieur, le cas échéant,
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau et au Président dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT, des conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur,
- Il décide les créations d'emplois,
- Il approuve les demandes de subventions,
- Il approuve les délégations de gestion du service public

Article 6.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou de la moitié au moins de ses délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion, selon les modalités de convocation fixées au Règlement Intérieur.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de vingt jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour les affaires courantes et à la majorité des deux tiers pour la modification des statuts (hormis pour la modification de l'objet qui requiert l'unanimité).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Syndical seront exécutoires de plein droit après transmission par voie électronique au représentant de l'Etat, signature par le Président, publication et affichage.

Les délibérations ainsi que les procès-verbaux les constatant sont conservés dans un registre des actes administratifs au siège statutaire du syndicat mixte.

Article 6.4 : Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des représentants des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement du Comité Syndical s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection locale mettant fin au mandat des représentants de la collectivité territoriale concernée.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée pourvoit à leur remplacement dans un délai maximum de de trois mois à compter de la survenance de l'évènement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

À défaut de désignation des délégués d'une collectivité dans le délai de trois mois après la vacance, le Président ou le Maire, et selon nécessité, les vice-présidents ou les maires adjoints, dans l'ordre du tableau, et à concurrence du nombre total de délégués absents, pourvoient à la représentation de la collectivité territoriale concernée au sein du Comité Syndical jusqu'à ce que les représentants soient désignés.

Article 6.5 : Consultations

D'une façon générale, le président du Syndicat Mixte, le Bureau à la majorité de ses membres ou la moitié au moins des délégués peuvent inviter à assister aux réunions du comité syndical à titre consultatif, toute personne dont ils estimeront nécessaire le concours ou l'audition.

Article 7 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions. Leur nombre, composition, objet et fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical

Article 8 : LE BUREAU

Article 8.1 : Composition du bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, même partiel, un Bureau composé de 7 (sept) délégués, à savoir :

- Un Président du Bureau (de droit le Président du Comité Syndical)
- Deux Vice-Présidents,
- Quatre autres membres

Chaque membre du Syndicat Mixte dispose d'au moins un délégué au sein du Bureau. La composition du bureau, se répartit comme suit :

- Commune de Maubeuge : 3 membres
- Région Hauts-de-France : 2 membres
- Département du Nord : 2 membres

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci est substitué par son suppléant tel qu'il a été désigné au sein du Comité Syndical sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une réunion du bureau, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, le Président est suppléé par les Vice-présidents, dans les conditions de l'article 9.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8.2 : Attributions du bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut, sur délibération expresse, déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget et des contributions statutaires des membres du syndicat, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation des comptes de gestion et administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8.3 : Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions du bureau ne sont valables que si le quorum est atteint.

Le Bureau rend compte, à la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises sur délégation.

Article 8.4 : Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité Syndical.

En cas de renouvellement partiel du Comité Syndical, à l'occasion du renouvellement, de la dissolution ou de la suspension de l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte, il est procédé au renouvellement partiel du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical à la majorité simple des voix exprimées pour la durée de son mandat au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

À ce titre, le Président :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses dans la limite des dépenses votées au budget et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte s'il existe. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est le chef des services du syndicat mixte et nomme à ce titre aux différents emplois,
- est et représente le syndicat en justice.

Les délégations allouées au Président et aux Vice-Présidents ne peuvent avoir pour périmètre que la gestion administrative courante du Syndicat Mixte.

Article 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-présidents désignés au sein du Bureau remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, jusqu'à ce que le Comité Syndical élise son nouveau Président.

Version de travail au 26/07/2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le **20 DEC. 2023** 
ID : 059-215903923-20231213-D157_2023-DE

En cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, le Président est suppléé par les Vice-présidents, dans les conditions de l'article 9.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Article 11.1 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Article 11.2 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte aux charges de fonctionnement telles que définies à l'article 11.3,
- Les subventions et aides de toute nature obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

et, d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 11.3 : Participation financière des membres

11.3.1 : Contribution au titre du fonctionnement

La contribution des membres au titre du fonctionnement est obligatoire.

Elle se compose d'une contribution annuelle variable destinée à couvrir les besoins de fonctionnement du Syndicat Mixte

Cette contribution est fixée chaque année à l'occasion du vote du budget primitif.

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les membres selon la clé de répartition suivante :

- Région Hauts-de-France : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,
- Département du Nord : 22,2225 %, plafonné à 200 000 €,
- Commune de Maubeuge : le reliquat.

Uniquement au titre de la première année d'activité du SMO, les membres du syndicat arrêtent la somme des contributions statutaires à 900 000 euros (neuf cent mille euros), soit une contribution au titre :

- de la Commune de Maubeuge de 500 000 €
- de la Région hauts-de-France de 200 000 €
- du Département du Nord de 200 000 €

L'appel de fonds est adressé chaque année, en exécution de la délibération du Comité Syndical portant sur le budget primitif, aux membres du Syndicat Mixte.

Les membres transfèrent les fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par le Syndicat Mixte.

En cas de dépenses de fonctionnement exceptionnelles, le Comité Syndical se réunit à la demande du Président pour délibérer sur un budget modificatif.

11.3.2 : Contribution au titre de l'investissement

La contribution au titre de l'investissement sera intégralement supportée par la Commune de Maubeuge.

Cette contribution annuelle de la Commune au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère comprend notamment :

- les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).

Les dépenses d'investissement sont en tout état de cause délibérées chaque année dans le cadre du vote du budget prévisionnel ou du vote d'un budget modificatif.

Il est précisé que les remparts qui constituent le mur d'enceinte du zoo restent la propriété de la Commune de Maubeuge qui en conserve l'entière gestion.

Exceptionnellement, les autres membres se réservent le droit de contribuer aux investissements en décidant par délibération de leur assemblée délibérante respective du montant de leur participation financière.

Après notification de leur délibération au Comité Syndical, ce dernier se réunit afin de délibérer sur le principe de la participation, et ses modalités au regard d'un plan de financement prévisionnel du projet.

Article 12 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 14 : ADHÉSION – RETRAIT – DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Article 14.1 : Adhésion

Les personnes morales désignées à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, sans restriction, sont susceptibles de solliciter leur adhésion au Syndicat Mixte.

La demande d'adhésion est adressée au siège du Syndicat Mixte.

Le Président informe les membres de ladite demande. Ces derniers se doivent de délibérer dans un délai de trois mois sur la demande d'adhésion et d'en fixer les modalités, de manière concordante.

Une fois les délibérations concordantes prises par les membres, le Comité Syndical se réunit et prend une délibération sur le principe d'adhésion et ses modalités. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 14.2 : Retrait

14.2.1 : Période dérogatoire de stabilité

Pendant les cinq premières années les membres s'engagent à ne pas solliciter leur retrait.

Néanmoins, par dérogation, une demande de retrait peut être introduite sur constat unanime de tous les membres d'un dysfonctionnement majeur mettant en péril les finances d'un des membres, ou du syndicat mixte lui-même. Dans ce cas :

- La demande de retrait est adressée au siège du syndicat mixte ;
- Le président informe les membres de ladite demande de retrait ;
- Dans un délai de trois mois à compter de cette information, chacun des membres s'oblige à délibérer de manière concordante à la fois sur la demande et sur la fixation des modalités dudit retrait ;
- Les délibérations concordantes sont notifiées au Président du comité syndical ;
- Le comité syndical délibère afin de **prendre acte** du retrait et de la fixation des modalités de retrait, de la modification des statuts.

Le retrait ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

En tout état de cause la délibération du Comité Syndical fixe les modalités concrètes de retrait du membre, notamment les conséquences afférentes aux transferts et mises à disposition.

Les engagements budgétaires pris pour l'année en cours restent dus.

14.2.2 : Retrait simple

Au-delà de la cinquième année, un membre peut solliciter son retrait.

La demande de retrait est adressée au siège du Syndicat Mixte.

Le Président informe les membres de ladite demande. Ces derniers se doivent de délibérer dans un délai de trois mois sur la demande de retrait et d'en fixer les modalités, de manière concordante.

Une fois les délibérations concordantes prises par les membres, le Comité Syndical se réunit et prend une délibération sur le principe du retrait et ses modalités. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Les engagements budgétaires pris pour l'année en cours restent dus.

En tout état de cause la délibération du Comité Syndical fixe les modalités concrètes de retrait du membre, notamment les conséquences afférentes aux transferts et mises à disposition.

Article 14.3 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 14.4 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts, hors adhésion et retrait, pourra être décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La modification de l'objet du Syndicat Mixte requiert une décision unanime de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts tel que prévu par la Loi et les Règlements et en particulier les articles L 5721-1 à L 5722-11 du Code général des collectivités territoriales.

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 64 RAYONNEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Direction : MITA

Thème : C07.06 Tourisme

Objet : Adhésion de la Région au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 12 octobre 2023, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2021.01139 du conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2021.01267 de la commission permanente du 22 avril 2021 relative à l'adoption du principe d'engagement de la Région de participer à la réflexion relative au projet de création d'un syndicat de mixte de gestion du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu la délibération n° 2018-59095 du conseil régional du 22 novembre 2018 relative à l'engagement de la Région Hauts-de-France au titre du Pacte pour la réussite de la Sambre, de l'Avesnois et de la Thiérache,

Vu les nouvelles orientations données à l'acte 2 du Pacte pour la réussite de la Sambre, de l'Avesnois et de la Thiérache en cours de finalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal de Maubeuge du 27 juin 2022 approuvant les projets de statuts du syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu la demande de la ville de Maubeuge en date du 16 septembre 2022,

Vu l'avis émis par la commission Rayonnement (culture, sports, jeunesse, communication, relations internationales, tourisme)

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'acte 2 du Pacte pour la réussite de la Sambre, de l'Avesnois et de la Thiérache instauré en 2018, et plus spécifiquement au service de l'attractivité territoriale du territoire, il est prévu un appui aux projets de mise à niveau des équipements majeurs contribuant à l'attractivité et la visibilité de la Sambre Avesnois Thiérache.

A cet effet, la ville de Maubeuge ambitionne de donner un nouvel élan à son parc zoologique pour en faire un marqueur du territoire aux niveaux départemental, régional et transfrontalier. Pour ce faire, elle propose de construire un projet de développement inter-collectivités pour agir sur le développement et la gestion du parc en s'appuyant sur un véhicule juridique de type syndicat mixte ouvert (tel que défini par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 et R.5721-1 à R.5723-1 du Code général des collectivités territoriales), constitué de la commune de Maubeuge, du Département du Nord et de la Région Hauts-de-France.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 059-215903923-20231213-D157_2023-DE



- D'approuver les statuts du Syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge annexés à la présente délibération,
- D'adhérer en qualité de membre au Syndicat mixte pour l'exploitation et du parc animalier et zoologique de Maubeuge, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de création,
- De fixer la participation annuelle au budget de fonctionnement à 22,2225 % plafonné à 200 000 €.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer, sous réserve de modifications non substantielles apportées au projet de stat du Syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge, les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

NOM DE L'OPERATION : Adhésion du Conseil régional au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge

PRESENTATION DU PROJET

Présentation de la structure :

Le parc zoologique est aujourd'hui propriété et sous la gestion de la Ville de Maubeuge qui projette, dans le cadre d'un projet de développement de l'équipement destiné à renforcer son attractivité, de mettre en œuvre un programme d'investissement et de mettre en place une gouvernance inter collectivités sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

Présentation du projet :

Le zoo de Maubeuge est un équipement essentiel pour le territoire et constitue un réel enjeu territorial, avec plus de 186 000 visiteurs par an dont 20% de visiteurs étrangers. Il s'étend sur plus de 7 hectares, dans un cadre fleuri et arboré au pied des remparts, ce qui en fait le plus grand équipement de la Sambre-Avesnois.

Il est par ailleurs identifié comme un des équipements structurants à valoriser dans l'acte 2 du Pacte pour le renouveau de la Sambre-Avesnois-Thiérache.

Dans le but d'amplifier le rayonnement touristique de cet équipement, la commune de Maubeuge souhaite lui donner les moyens de se développer via la constitution d'un syndicat mixte ouvert, établissement public constitué par accord entre plusieurs personnes morales en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune d'elles, tel que défini par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 et R.5721-1 à R.5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce syndicat mixte ouvert, véritable outil de coopération entre collectivités, est envisagé avec pour membres la Commune de Maubeuge, le Département du Nord et la Région Hauts-de-France.

Cette création doit permettre de mieux faire fonctionner le parc zoologique, de réaliser des investissements pour viser une ambition à plus de 250 000 visiteurs par an et ainsi de faire de ce parc animalier non seulement un enjeu départemental, mais aussi régional, voire transfrontalier.

L'objet de la délibération est d'acter l'adhésion de la Région à ce syndicat mixte au regard des modalités prévues dans les statuts joints à la présente délibération.